

## Annexe 4



# Le règlement intérieur de l'école

***Afin de permettre à chacun de vivre sereinement son année scolaire à l'école St Michel, nous vous invitons à prendre connaissance, avec votre enfant, du règlement de l'établissement.***

## Article 1 : Vie scolaire

Les horaires de l'école sont les suivants : 8h30 – 12h00 et 13h30 - 16h15

**Merci de bien respecter ces horaires** pour l'arrivée à l'école mais également pour les sorties de midi. Arriver en retard perturbe la classe, mais aussi le travail de votre enfant et oblige les adultes à interrompre leurs activités pour ouvrir le portail.

En cas de retard à la sortie de midi, l'enfant sera conduit à la cantine.

### Accueil et sortie des élèves

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Avant la prise en charge par les enseignants ou le personnel de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, à la porte de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle). Les enfants du CE2 au CM2 peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents.

En début d'année, une liste de personnes autorisées à venir chercher votre enfant vous est demandé. Merci de nous informer en cas de changement pendant l'année. **Sans autorisation de votre part, votre enfant ne pourra pas quitter l'école.**

### Restauration

La restauration des enfants a lieu sur place, au restaurant scolaire. L'inscription se fait chaque matin à 8h30. Une fois enregistrée, le repas sera facturé aux familles.

Les enfants de maternelle et de CP mangent dans une salle spécifique et sont servis à table par les aides maternelles. Les enfants du CE1 au CM2 se servent au self et mangent dans le réfectoire commun avec le collège, avant le service des collégiens.

## Périscolaire

Une garderie est organisée de 7h30 à 8h20 et de 16h15 à 18h30 dans la salle de motricité et la cour des maternelles sous la surveillance des aides maternelles. De 16h30 à 17h15 les enfants de primaire vont à l'étude surveillée pour faire leurs devoirs. Ils sont encadrés par une ASEM et des bénévoles du secours catholique de Carnac.

## Sorties scolaires

Les sorties scolaires sont obligatoires car elles font partie du projet éducatif de l'école.

## Article 2 : Inscription des élèves

**L'école est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans.** Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

### Formalités d'inscription

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- Du livret de famille ;
- De tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile.

**Pour les enfants nés avant 2018**, les vaccinations obligatoires sont les suivantes : diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP).

**Pour les enfants nés à partir de 2018**, les 11 vaccinations obligatoires sont les suivantes, pour les bébés et les enfants : Diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP), Coqueluche, Infections invasives à Haemophilus influenzae de type B, Hépatite B, Infections invasives à pneumocoque, Méningocoque de sérogroupe C, Rougeole, oreillons et rubéole

- Du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors informées).

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

### Article 3 : Absence des élèves

Toute absence devra être justifiée. En cas d'absence imprévue de votre enfant, il est impératif de prévenir l'école au 02-97-52-12-06 (possibilité de laisser un message sur le répondeur). Les devoirs des enfants malades sont disponibles auprès de l'enseignant. Il est de la responsabilité des parents de s'organiser pour les récupérer. En dehors de ce cadre, aucun travail ne sera fourni à l'avance.

Pour une absence prévue, utilisez l'agenda Ecolien de votre enfant (à partir du CE1) ou le cahier de liaison (en maternelle-CP) pour nous la signaler : une partie est réservée à cet effet.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur rencontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une rescolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

Pour les enfants scolarisés en Petite Section de maternelle (3 ans), la loi prévoit que l'obligation de scolarisation puisse être assouplie, si les personnes responsables de l'enfant le demandent.

Tout aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi, et ses modalités prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes, excepté pour l'accueil d'enfants relevant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Les sorties régulières pour motif médical (orthophonie....) font l'objet d'une autorisation du chef d'établissement. Il convient de demander à l'enseignant l'imprimé spécifique fourni par l'école.

#### Article 4 : Travail scolaire

Le suivi des devoirs est primordial pour la réussite scolaire de chaque enfant.

Les parents doivent signer le travail de leur enfant (cahiers, évaluations, livret de suivi).

Le travail attendu est présenté en début d'année par chaque enseignant au cours de la réunion de rentrée à laquelle tous les parents sont invités à assister. Un rendez-vous par le biais d'Ecolien ou du cahier de liaison peut être demandé aux enseignants quand cela est nécessaire.

Un bilan écrit du travail de votre enfant vous sera remis par l'intermédiaire du site Livréval ou Edumoov deux fois dans l'année, en février et en juin. Les codes d'accès vous seront transmis par les enseignants.

#### Article 5 : Discipline et comportement

Vis-à-vis de tous les adultes présents à l'école, l'élève doit se montrer respectueux, poli et obéissant. Il respectera également ses camarades. Les violences verbales ou physiques, les grossièretés ne peuvent être acceptées dans l'école.

Il devra venir en classe avec son matériel en état d'usage. Les parents s'engagent à le renouveler selon les besoins.

L'élève respectera ses affaires, celles de ses camarades, le matériel de l'école (mobilier scolaire, jeux de cour, jeux dans la classe...) et prendra soin de ses vêtements en ne les laissant pas trainer dehors. Il prendra soin de son environnement en jetant ses papiers dans une poubelle et en respectant la végétation. Il respectera les livres qui lui seront prêtés. Toute détérioration ou perte sera facturée à la famille.

Chaque enfant se doit de garder les sanitaires propres par respect pour les autres (enfants et personnel de ménage). Ce n'est pas un lieu de jeux et l'intimité de chacun doit y être respectée.

Tout manquement à la discipline générale de l'école et au règlement intérieur et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique et morale des autres élèves ou adultes donneront lieu à une sanction. Avant toute remarque ou sanction, la parole de l'élève sur sa version des faits sera recueillie.

Lorsque le comportement d'un élève présentera des risques pour lui-même ou pour les autres élèves, ou perturbera le travail en classe, les parents seront convoqués pour un entretien avec l'enseignant afin de trouver des solutions au problème posé.

Dans chaque classe est mis en place un tableau de comportement qui permet d'évaluer quotidiennement l'attitude de l'enfant et d'en informer les parents.

En dernier recours

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de suspension temporaire de scolarité pour motif disciplinaire, peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents. Les conditions de la mise en œuvre de cette suspension sont précisées dans un écrit remis aux parents.

S'il apparaît, après une période probatoire de reprise de scolarité, qu'aucune amélioration n'a pu être constatée dans le comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Le chef d'établissement procède alors à la rupture du contrat de scolarisation. La famille devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

D'une façon générale, sont interdits dans l'école :

- Les objets jugés dangereux (objets coupants, grosses billes, balles rebondissantes...)
- Les chewing-gum, bonbons et sucettes
- L'argent, les téléphones portables, montres connectées et jeux vidéos.
- Les bijoux de valeurs
- Les cartes et autres jouets de la maison.

Sont autorisés pour jouer sur la cour à partir du CE1 :

- Les élastiques et cordes à sauter
- Les petites billes
- Les scoubidous ou petits élastiques pour faire des bracelets.

## Article 6 : Tenue vestimentaire

Une tenue correcte et adaptée aux activités scolaires est exigée. Même en cas de forte chaleur, les tenues de plage (tongs, dos nus, croc top...) ou trop courtes sont interdites.

## Article 7 : Hygiène et santé

Les enfants accueillis en classe doivent être **en bon état de santé et de propreté**. Pour son bien-être et la santé des autres enfants, un enfant malade ou fiévreux n'est

pas en mesure de suivre une journée de classe. Les familles doivent prendre leurs dispositions pour ne les confier à l'école qu'une fois rétabli.

Les enseignants ne sont pas habilités à donner un traitement à un élève.

- En cas de maladie grave ou chronique, d'allergie alimentaire ou autre, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être rédigé à la demande des parents auprès du médecin scolaire.
- En cas de blessure ou d'accident, l'école appelle immédiatement les parents et les pompiers si l'état de santé le nécessite.
- Les parents sont tenus de signaler à l'école tout cas de maladie contagieuse ou de pédiculose (poux)

## Article 8 : Relation parents-enseignants

Une réunion d'information est organisée dans chaque classe au mois de septembre. Pour les problèmes particuliers et dans un souci de confidentialité, il est demandé de rencontrer les enseignants sur rendez-vous.

Afin de garantir la sécurité des enfants lors des sorties, merci de ne pas interpellier les enseignants pour échanger sur votre enfant. Il est préférable d'attendre que la sortie soit terminée.

En cas de conflit entre enfants, les parents ne doivent pas intervenir auprès d'un enfant mais en informer les enseignants qui prendront en charge le problème au sein de l'établissement.

En maternelle chaque enfant a un cahier de liaison. A partir du CE1, les enfants disposent d'un agenda personnalisé, ludique et éducatif, Ecolien. Tous deux serviront de lien entre l'école et la famille. C'est par ce biais que nous vous communiquerons les différentes informations. Ces deux supports vous permettent de justifier les absences et retards, informer des rentrées et sorties exceptionnelles, demander un rendez-vous, autoriser des sorties exceptionnelles ... Ils doivent être en permanence dans le cartable de votre enfant. Pensez à le consulter chaque soir pour vous informer sur la vie de l'école, le travail ou le comportement de votre enfant. Les infos de St Michel, envoyé par mail le vendredi soir vous informent également de ce qui se vit à l'école.

**Un règlement ne peut tout prévoir, mais il a pour objet de permettre de vivre et de travailler ensemble dans une ambiance sereine et harmonieuse. L'admission et le maintien à l'école suppose l'acceptation de ce règlement. Votre signature, sur le contrat de scolarisation, vous engage.**